

Demandeur de l'autorisation :

SARL DE L'AVRESNE

Adresse courrier et siège social :

**1 LA PETITE MONCOUAILLÈRE
49450 SEVREMOINE**

Site objet de ce dossier

**La Petite Moncouaillère
ST MACAIRE EN MAUGES
49450 SEVREMOINE**

Contact :

**Christophe MERIAU
Gérant
sarladelavresne@orange.fr**

**Unité de compostage et de
granulation**

**REPONSE A L'AVIS DE LA MISSION
REGIONALE D'AUTORITE
ENVIRONNEMENTALE DES PAYS DE
LA LOIRE
N° PDL-2022-5942**

**Rubriques des activités au titre de la nomenclature des
installations classées pour la protection de
l'environnement soumises à :**

**Autorisation : 2170
Enregistrement : 2780**

Dossier ICPE réalisé par :



2, rue Amédéo Avogadro
49070 BEAUCOUZE
Tél. 02 41 72 14 16
agence.centre-ouest@synergis-environnement.com
Site : www.synergis-environnement.com

Janvier 2023

*Référence : 002679_METHA-HERBAUGES_REPONSE-
MRAE_V1.docx*

Remarque préliminaire : les réponses à l'avis de la MRAe ont été reportées dans le dossier présenté en enquête publique.

Recommandation n°1. Le site est alimenté par le réseau public d'eau potable pour les besoins sanitaires et de process. Les consommations d'eau sont estimées à 450 m³/an (dont 100 m³/an pour les besoins sanitaires, 150 m³/an pour les eaux de lavage des installations et des camions, 200 m³/an pour la granulation). Toutefois l'étude d'impact ne précise pas si cette estimation correspond au fonctionnement actuel ou futur de l'exploitation, ni quelle part correspondrait le cas échéant à la réorganisation de ses activités.

Le tableau suivant présente les besoins en eau actuels et futurs :

Utilisation	Volume actuel	Volume futur
Eaux sanitaires	50 m ³ /an	100 m ³ /an
Eaux de lavage	125 m ³ /an	150 m ³ /an
Granulation	25 m ³ /an	200 m ³ /an
Total	200 m³/an	450 m³/an

Les besoins en eaux du site restent faibles après projet (450 m³/an soit environ 40 m³/mois).

Recommandation n°2. Globalement, l'étude d'impact ne décrit pas les volumes rejetés rapportés aux capacités des équipements décrits, ni s'il est prévu des évolutions par rapport à la situation actuelle.

Recommandation n°3. S'agissant des eaux pluviales, l'étude d'impact ne précise pas quels sont les dispositifs actuels de gestion et leurs résultats, et elle n'évalue pas à ce stade la charge polluante future au regard des évolutions liées au projet. Elle argumente des nouveaux équipements à mettre en place et du développement des activités sous abri, pour considérer que la charge polluante des eaux pluviales rejoignant le milieu naturel sera faible.

Le tableau suivant présente les volumes d'effluents actuels et futurs, ainsi que leurs destinations :

Effluents	Volume actuel	Destination actuelle	Volume futur	Destination future
Eaux sanitaires	50 m ³ /an	Filtre à roseaux puis étang	100 m ³ /an	Fosse étanche puis compostage Boues sur site
Eaux de lavage	125 m ³ /an	Compostage sur site	150 m ³ /an	Compostage sur site
Jus de compostage	200 m ³ /an	Compostage sur site	200 m ³ /an	Compostage sur site
Eaux sales de l'aire de compostage extérieure	1000 m ³ /an	Filtre à roseaux puis étang	0 m ³ /an (déplacement des activités de stockage et de compostage sous abris)	/
Eaux pluviales propres de voiries et toitures	12 000 m ³ /an	Absence de traitement et régulation	15 000 m ³ /an	Décantation, noue, séparateur à hydrocarbures, puis rejet vers l'étang

La SARL de l'AVRESNE va apporter plusieurs améliorations aux dispositifs de gestion des eaux :

- Suppression de tous les rejets vers les filtres à roseaux de l'élevage MERIAU
- Suppression des activités de compostage sur la plate-forme Ouest
- Déplacement de l'activité de compostage de boues sous-abris, création d'un nouveau bâtiment pour les mélanges et pré-fermentation de compost Avresne, création de auvents sur les 2 arrivées de tapis de fientes
- Pour les eaux pluviales : mise en place d'un bassin de décantation/régulation, d'une noue plantée, et d'un séparateur à hydrocarbures.
- Mise en place d'un confinement des eaux d'extinction incendie
- Création d'une réserve d'eau incendie de 120 m³ à l'Est du site.

Ces aménagements vont permettre de réduire très fortement l'impact des rejets d'eaux :

- Par la mise en place d'une régulation des débits d'eaux pluviales rejetés (absence de régulation à l'heure actuelle).
- Par le traitement des eaux pluviales (absence de traitement à l'heure actuelle)
- Par l'arrêt des rejets d'eaux sales du compostage vers les filtres à roseaux de l'élevage. Ceci permettra d'améliorer significativement leur fonctionnement en réduisant la charge polluante à traiter.

Au final, seules des eaux pluviales de voiries et toitures seront rejetées après projet.

Comme indiqué dans le dossier, **on peut néanmoins estimer que la charge polluante des eaux de ruissellement du site sera faible.**

En effet, les activités ont lieu sous abris.

La qualité des eaux pluviales rejoignant le milieu naturel sera garantie par le passage dans le décanteur, la noue, et le débourbeur – séparateur à hydrocarbures.

Un suivi annuel de la qualité des eaux pluviales avant rejet sera mis en place. Il portera sur les paramètres suivants : débit, pH, DCO, DBO5, MES et hydrocarbures totaux.

Les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel respecteront les valeurs limites définies ci-après :

Paramètre	Valeur limite de rejet
Débit	0,82 l/s en pluie mensuelle et 5,50 l/s en pluie décennale
pH	5,5 à 8,5
Matières en suspension (MES)	35 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Ces concentrations devront être respectées en moyenne sur 24 heures.

Recommandation n°4. L'état initial de l'environnement affirme que les terrains de cultures agricoles ou de prairies temporaires sur lesquels s'implanteront les nouveaux équipements de gestion des eaux pluviales présentent un très faible potentiel en termes d'habitats naturels et de biodiversité. Une analyse plus approfondie des enjeux et des impacts potentiels sur ce point aurait trouvé sa place dans la présente évaluation environnementale, d'autant plus que l'état initial de l'environnement ne propose pas d'analyse de la situation du site du projet à l'échelle du SRCE, ni de la trame verte et bleue qui a pu être déclinée à l'échelle locale.

Etat initial

Le dossier indique les éléments suivants :

L'exploitation des activités ciblées par la présente demande d'autorisation d'exploiter, ne nécessite pas de nouveaux travaux de terrassement à l'exception de la mise en place des réseaux et bassins. Ces éléments seront implantés sur la partie Sud du périmètre du projet, le long des bâtiments existants. Cette partie Sud du périmètre du site correspondent actuellement à des cultures agricoles ou prairies temporaires (selon les années et les périodes de l'année) ou pour la circulation d'engin. Cette zone présente un très faible potentiel en termes d'habitat naturel. En effet, cet habitat cultivé est peu favorable à la biodiversité en raison de la forte anthropisation du site et des passages réguliers d'engins agricoles.

Aucune haie n'est concernée par le périmètre des activités, de même que les abords du plan d'eau.

Les enjeux écologiques sur la zone de travaux sont donc estimés comme très faibles et ne nécessitent pas d'investigations complémentaires.

La photo ci-dessous permet de visualiser la zone d'implantation des bassins actuellement cultivée (prairie temporaire ou maïs).



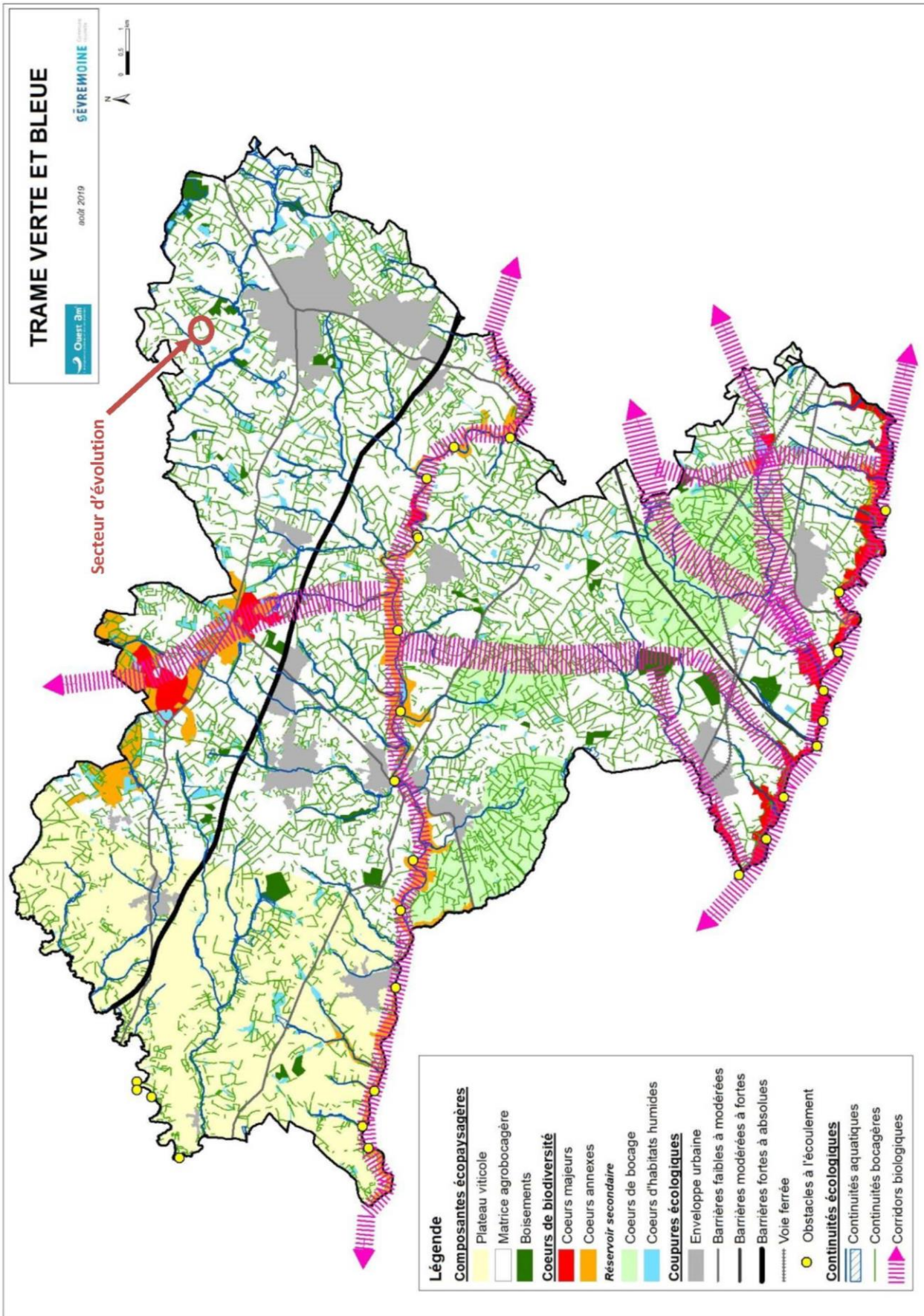
Trame verte et bleue, et continuités écologiques

La carte présentée en page suivante spatialise la Trame verte et bleue (TVB) à l'échelle du territoire, et permet de synthétiser les enjeux en termes de biodiversité. Elle repose en particulier sur les données de la TVB du SCOT, l'inventaire des zones humides et du bocage.

Du point de vue de la Trame verte et bleue, le secteur concerné par l'évolution envisagée est situé :

- En-dehors des principaux éléments constitutifs de la Trame verte et bleue telle qu'identifiée dans le PLU ;
- Au sein de la matrice agro-bocagère : les enjeux portent donc essentiellement sur le maintien du réseau bocager et la protection du réseau hydrographique

Carte TVB du PLU & localisation du secteur d'évolution



Source : Rapport de présentation du PLU de Sèvre-Moine

Compatibilité du projet avec le SRCE

Le schéma régional de cohérence écologique des Pays de la Loire a été adopté par arrêté du préfet de région le 30 octobre 2015, après son approbation par le Conseil régional par délibération en séance du 16 octobre 2015.

Le SRCE présente les grandes orientations stratégiques du territoire régional en matière de continuités écologiques, également appelées trame verte et bleue.

La SARL de l'Avresne est située dans la sous-trame bocagère mentionnée au SRCE.



Le bocage est identifié comme l'une des principales sous trame du SRCE. En effet, ce milieu ordinaire, commun dans la Région et qui fait partie de notre paysage quotidien assure effectivement une fonction de corridors, mais aussi de réservoir de biodiversité, dans les milieux les plus denses et riches en espèces. Dans la mesure où il se compose d'un assemblage de prairies, cultures et éventuellement de mares, séparées par des haies, il est difficile de délimiter ses contours.

La SARL de l'AVRESNE s'insère dans la trame verte et bleue mais n'a pas d'incidence sur celle-ci.

Les haies en périphérie du site sont préservées. Le projet n'a pas d'incidences sur les haies existantes ou sur les milieux humides.

La SARL de l'AVRESNE va apporter plusieurs améliorations aux dispositifs de gestion des eaux.

Ces aménagements vont permettre de réduire très fortement l'impact des rejets d'eaux :

- Par la mise en place d'une régulation des débits d'eaux pluviales rejetés (absence de régulation à l'heure actuelle).
- Par le traitement des eaux pluviales (absence de traitement à l'heure actuelle)
- Par l'arrêt des rejets d'eaux sales du compostage vers les filtres à roseaux de l'élevage. Ceci permettra d'améliorer significativement leur fonctionnement en réduisant la charge polluante à traiter.

Le projet est donc compatible avec le SRCE.

Recommandation n°5. Cette analyse gagnerait néanmoins à proposer des prises de vue des situations existantes et projetées depuis les habitations riveraines au nord et à l'est, en particulier aux lieux-dits « les Haies » et « l'Aunay neuf ».

Des prises de vues complémentaires sont apportées au dossier (n°7, 8 et 9).

Le site de la SARL DE L'AVRESNE n'est pas visible depuis le secteur de l'Aunay Neuf au Nord. Il est masqué par le réseau bocager et le relief. Les éléments visibles correspondent aux silos de céréales. Voir vues 7 et 8.

Des vues sont par contre possibles sur le site de compostage depuis l'Aunay à l'Est. Voir vue 9.

Une haie bocagère sera mise en place dans le cadre du projet en bordure Est du site (voir carte ci-dessous).

Cette haie contiendra des essences locales diversifiées comme recommandées en annexe 5 du PLU :

1. STRATE ARBORESCENTE HORS ZONE HUMIDE

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">▪ Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>)▪ Chêne sessile (<i>Quercus petraea</i>)▪ Chêne pubescent (<i>Quercus pubescens</i>)▪ Chêne tauzin (<i>Quercus pyrenaica</i>)▪ Frêne élevé (<i>Fraxinus excelsior</i>)▪ Erable champêtre (<i>Acer campestre</i>)▪ Charme (<i>Carpinus betulus</i>) | <ul style="list-style-type: none">▪ Châtaignier (<i>Castanea sativa</i>)▪ Hêtre (<i>Fagus sylvatica</i>)▪ Merisier (<i>Prunus avium</i>)▪ Chêne vert (<i>Quercus ilex</i>)▪ Alisier torminal (<i>Sorbus torminalis</i>)▪ Orme champêtre (<i>Ulmus minor</i>) |
|--|---|

3. STRATE ARBUSTIVE HORS ZONE HUMIDE

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">▪ Aubépine à un style (<i>Crataegus monogyna</i>)▪ Prunellier (<i>Prunus spinosa</i>)▪ Fusain d'Europe (<i>Euonymus europaeus</i>)▪ Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i>)▪ Troène (<i>Ligustrum vulgare</i>)▪ Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i>)▪ Eglantier des chiens (<i>Rosa canina</i>)▪ Fragon faux-houx (<i>Ruscus aculeatus</i>) | <ul style="list-style-type: none">▪ Buis (<i>Buxus sempervirens</i>)▪ Houx (<i>Ilex aquifolium</i>)▪ Noisetier (<i>Corylus avellana</i>)▪ Genêt à balais (<i>Cytisus scoparius</i>)▪ Lauréole (<i>Daphne laureola</i>)▪ Genêt des teinturiers (<i>Genista tinctoria</i>)▪ Néflier (<i>Mespilus germanica</i>)▪ Nerprun purgatif (<i>Rhamnus catharticus</i>)▪ Rosier des chiens (<i>Rosa canina</i>)▪ Viorne obier (<i>Viburnum opulus</i>) |
|---|--|

Vue 7



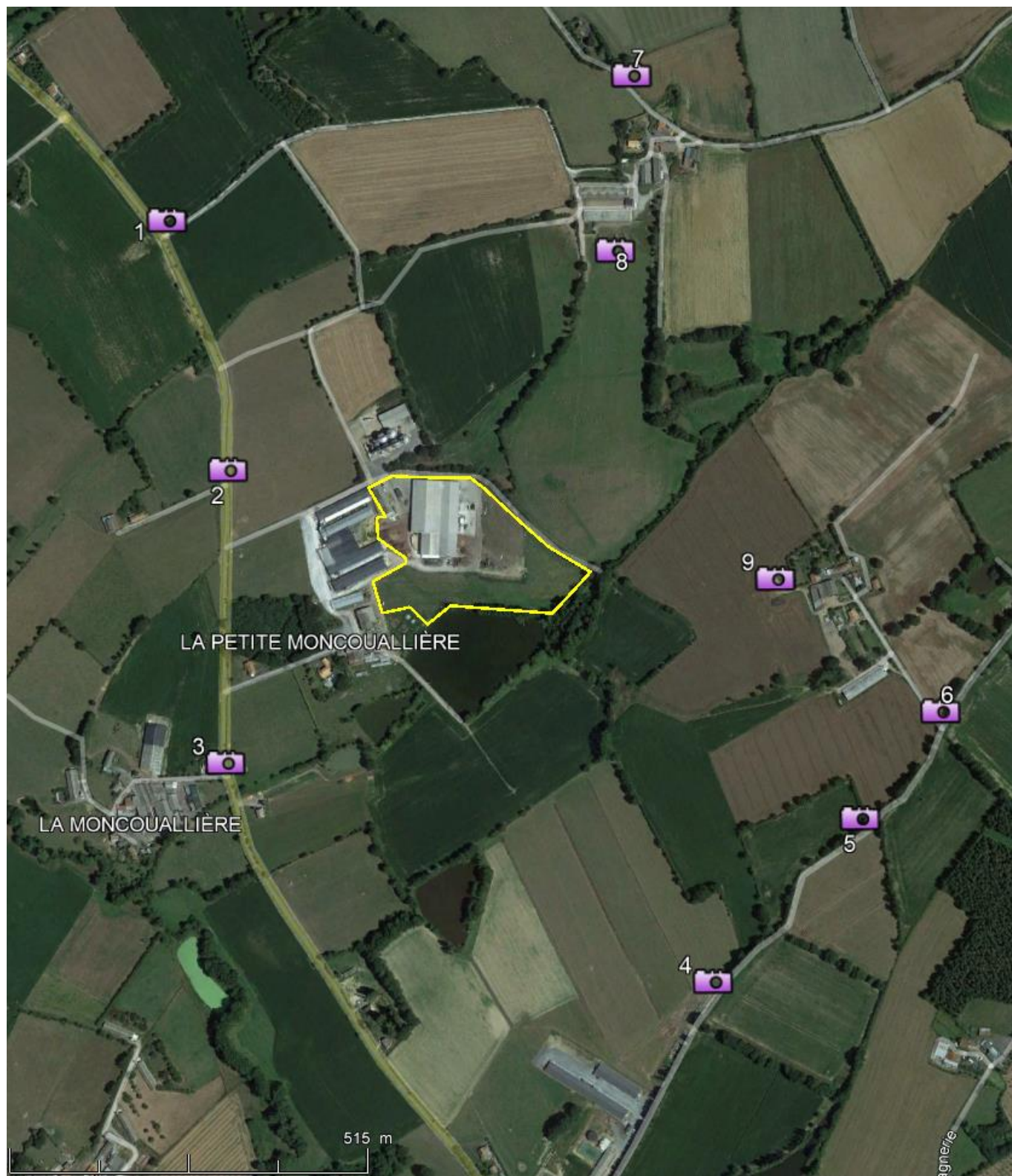
Vue 8



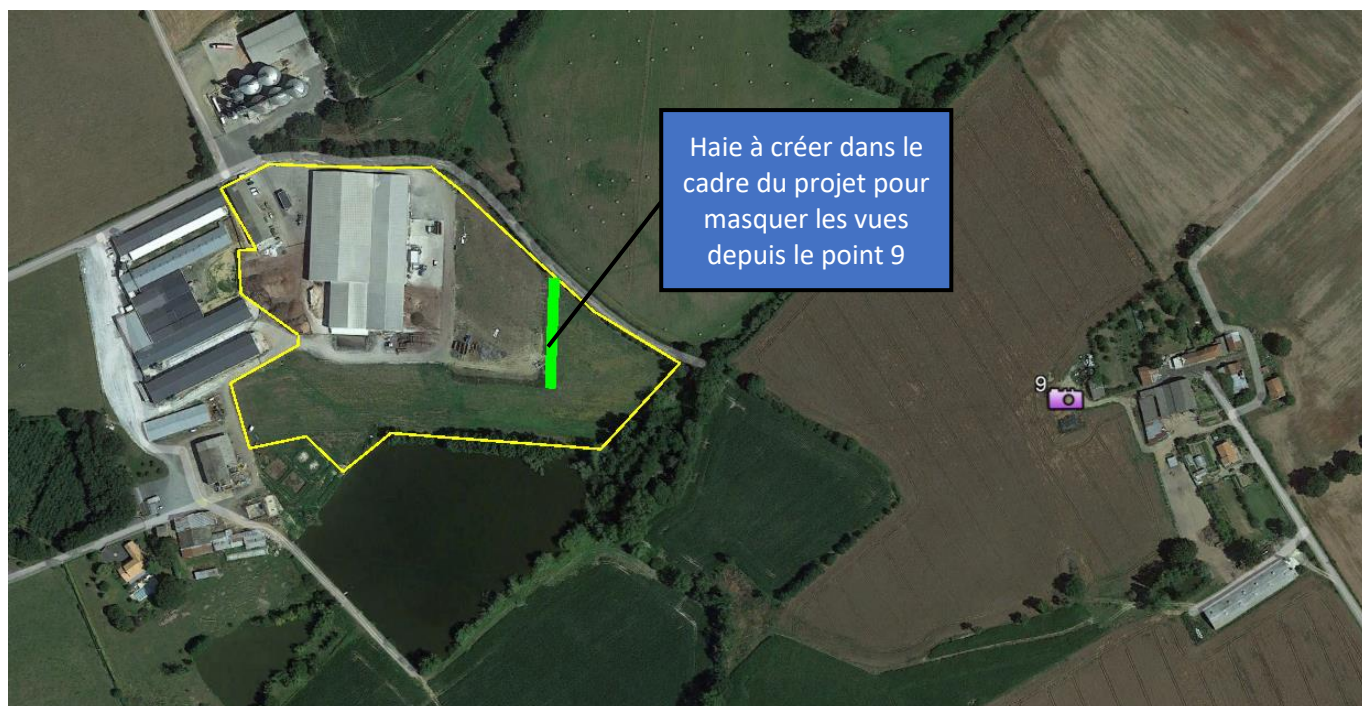
Vue 9



Plan de localisation des prises de vue



Plan de localisation de la haie à créer



Recommandation n°6. Il fait état d'une campagne de mesure de la qualité de l'air rejeté en sortie de séchoir concluant au respect des valeurs limites d'émissions à l'exception du paramètre ammoniac. Il évoque alors, pour la fabrication des granulés, la mise en place d'une phase de compostage poussée en amont pour apporter une matière plus stabilisée dans le séchoir et limiter ainsi les émissions azotées. Toutefois, il ne conclut pas sur les résultats de cette mesure, dont un suivi est pourtant annoncé pour le dernier trimestre 2021.

Les mesures n'ont pas pu être réalisées en 2021/2022 en raison des crises sanitaires et de l'adaptation en cours des pratiques de compostage.
Elles seront réalisées en 2023.

Recommandation n°7. L'étude d'impact fait état d'un bilan de la consommation par les installations équivalent à 463 MWh/an d'électricité, 2 080 MWh/an de bois, 396 MWh/an de gazole et 297 MWh/an de GNR, toutefois sans préciser à quelle année il fait référence. Elle ne propose pas de prévision des consommations futures liées à la réorganisation des activités sur le site, ni à la prise en compte de l'installation évoquée de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'un des bâtiments.

Les consommations d'énergie actuelles et futures sont les suivantes :

Energie	Consommation actuelle	Consommation future : scénario court terme	Consommation future : si augmentation de la demande en granulés
Electricité	179 MWh/an	463 MWh/an	700 MWh
Bois	2080 MWh	2080 MWh/an	4000 MWh
Gazole	396 MWh/an	396 MWh/an	396 MWh/an
GNR	297 MWh/an	297 MWh/an	297 MWh/an

Les augmentations de consommations d'énergie sont liées à l'augmentation des volumes granulés et séchés.

Ces augmentations de consommation d'énergie seront couvertes par des sources bas carbone (électricité) ou renouvelables (bois).

Ceci permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Il est important à ce sujet de souligner la mise en place récente d'une chaudière bois en remplacement de l'ancienne chaudière à gaz. En effet, le combustible de la chaudière bois a un impact carbone nul (hors main d'œuvre et transport).

Les émissions actuelles de CO₂ de la SARL de l'AVRESNE sont d'environ 206 tonnes par an. L'évolution du site telle que détaillée dans le présent projet implique une augmentation d'environ 13,5 à 25 tonnes de CO₂ par an.

De plus, dans le cadre de son projet, la SARL de l'AVRESNE envisage d'installer des panneaux photovoltaïques sur la toiture de son bâtiment Est.

L'installation de panneaux photovoltaïques permettrait de réduire la consommation d'électricité. Néanmoins son impact n'a pas été évalué dans la mesure où il n'y a pas de certitudes sur leur installation.

Recommandation n°8. Le projet ne prévoit pas le développement d'énergies renouvelables, en dehors des panneaux photovoltaïques de toiture déjà évoqués.

Le séchage du compost est réalisé à l'aide d'une chaudière bois.

Cette énergie renouvelable a été préférée à l'utilisation d'énergies fossiles comme le fioul ou le propane.

Recommandation n°9. Le dossier précise qu'au regard des dispositions du plan local d'urbanisme de Sèvremoine approuvé le 26 septembre 2019, le site du projet est classé en zone agricole (A), dont le règlement ne permet pas d'autoriser les activités de commerce et d'industrie telles que déterminées par les évolutions d'activités du site de la SARL de l'Avresne. Il évoque la mise en oeuvre, en parallèle de la demande d'autorisation environnementale, d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme visant à créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sur le périmètre du site. La possibilité de présenter une évaluation environnementale commune n'ayant pas été retenue, la MRAe attire l'attention du porteur de projet et de la collectivité sur les dispositions relatives à l'évaluation environnementale de la procédure portant évolution du document d'urbanisme (articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme).

L'évaluation environnementale de la procédure portant évolution du document d'urbanisme sera contenue dans le dossier de Stecal.

Il est prévu une enquête publique commune aux deux procédures urbanisme et ICPE.